

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

CBD/WG2020/2/CRP.1-Annexe, Partie 2
26 février 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
LE CADRE MONDIAL DE LA
BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Deuxième réunion
Rome, 24-29 février 2020

Rapport des co-responsables du Groupe de contact 2 (Réduire les menaces pesant sur la biodiversité) – Cibles 1 à 4

Cible 1 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, en augmentant d'au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes.

Les Parties ont reconnu que cette cible est complexe et comprend plusieurs éléments. S'attachant à comprendre les éléments abordés dans cette cible, plusieurs Parties ont indiqué qu'elle inclut deux éléments distincts : l'aménagement du territoire et la restauration. Certaines Parties ont suggéré que ces deux éléments soient traités dans deux cibles distinctes, l'une mettant l'accent sur la restauration, et plusieurs Parties ont suggéré d'inclure une cible quantitative pour la restauration.

Une proposition a été faite de restructurer les cibles 1 et 2¹, en déplaçant des éléments de la cible 1 vers la cible 2, en fusionnant les éléments relatifs à la conservation de la cible 2 avec l'élément relatif à la conservation de la cible 1 sur la restauration, ainsi qu'une autre terminologie proposée pour chaque cible. D'autres Parties se sont opposées au fusionnement des deux cibles, en prenant acte de leurs objectifs différents et distincts, et une Partie a fait valoir l'importance d'aborder les cinq facteurs identifiés dans l'Evaluation mondiale de l'IPBES, et l'importance de tenir compte de cette évaluation et de sa terminologie ("changement d'occupation des espaces terrestres et marins") de la façon la plus fidèle possible.

Certains ont suggéré que la cible devrait aborder la perte d'habitats, tandis que d'autres souhaitaient une utilisation cohérente de la terminologie retenue dans les conclusions de l'IPBES.

Une autre question non résolue concernait le point de savoir si les activités de restauration devraient être axées sur les "écosystèmes importants" seulement, ou sur les écosystèmes en général.

¹ Cible 2. Protéger les sites d'importance particulière pour la biodiversité au moyen d'aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone d'ici à 2030, couvrant au moins [60%] de ces sites et au moins [30%] des zones terrestres et marines, dont au moins [10%] bénéficient de mesures de protection stricte.

Certaines Parties ont fait savoir qu'il importait de reconnaître les cibles comme étant des cibles mondiales, tout en accordant aux pays une souplesse d'adaptation, y compris pour leurs mesures quantitatives, aux circonstances nationales. S'agissant de l'objectif chiffré de la cible, certaines Parties ont indiqué qu'elles avaient déjà un objectif de 100% au titre de politiques d'aménagement du territoire spécifiques.

Certaines Parties considéraient qu'il manquait des éléments importants dans la cible. Certaines Parties souhaitaient que les écosystèmes critiques et vulnérables puissent bénéficier d'une attention particulière dans le contexte de politiques d'aménagement du territoire exhaustives au titre de la Cible 1. Des concepts alternatifs "d'aménagement des paysages", "d'aménagement du territoire incluant la biodiversité", ainsi que le concept de "zonage écologique", ont été suggérés.

Plusieurs Parties et observateurs ont proposé d'étendre le champ d'application de la Cible 1, afin d'inclure les paysages terrestres et marins productifs, y compris l'agriculture et l'aquaculture. Certaines Parties, ainsi que des observateurs appuyés par des Parties, ont proposé d'ajouter une terminologie spécifique pour parvenir, d'ici à 2030, à la conservation et la restauration des écosystèmes agricoles, en mettant l'accent sur les agriculteurs (proposition de nouvelle cible). Un autre élément sur la réduction des conflits liés à l'utilisation des terres productives a été proposé également. Aucun soutien n'a été apporté à une telle extension de cette cible.

Il fut mentionné qu'aucune indication claire n'était fournie sur la façon de traiter « le maintien des régions intactes et sauvages »; certaines Parties ont proposé de supprimer cet élément, tandis que d'autres souhaitaient le maintenir.

Plusieurs Parties ont reconnu la possibilité de fournir plus de précisions (par exemple, sur la portée de la connectivité) dans le projet de cadre de suivi. Certaines Parties ont souligné qu'il était nécessaire d'avoir un glossaire de termes exhaustif, pour assurer une interprétation commune des termes utilisés dans cette cible (comme par exemple, "les politiques d'aménagement du territoire exhaustives").

Une proposition a été faite de reconnaître les valeurs de la biodiversité, comme un bien à prendre en compte systématiquement dans la restauration et la rétention. Une autre proposition faite était d'utiliser, conformément à la terminologie de la Convention, le terme "conservation" plutôt que "rétention".

En ce qui concerne les points susmentionnés, un grand nombre de Parties ont présenté d'autres alternatives et d'autres modifications de texte (voir la partie 2, ci-dessous).

Il fut suggéré que des éléments supplémentaires soient intégrés dans la Cible:

- Il convient de ne pas mettre l'accent uniquement sur les politiques d'aménagement du territoire; indiquer clairement que le résultat escompté n'est pas seulement une politique d'aménagement du territoire (peut-être nécessaire de mieux définir "les politiques d'aménagement du territoire")
- Mettre l'accent sur les écosystèmes "naturels"
- Terminologie alignée sur l'évaluation de l'IPBES et l'Objectif de développement durable 14.5
- Cible adaptée aux circonstances nationales
- Connectivité et intégrité « écologiques »
- Veiller à ce que les pourcentages retenus soient logiques
- Considérations à prendre en compte dans le cadre d'un suivi
 - Etendue, connectivité, fonction et résilience
 - Indicateurs potentiels sur l'inclusion de plans de gestion autochtones et sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales.

**Annexe 1. Suggestions pour la partie D (cibles axées sur l'action pour 2030), paragraphe 12a),
Cible 1 du projet zéro du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

- a) Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et [bon état], et en conservant les régions intactes et sauvages existantes [, compte tenu des rôles spécifiques des hommes et des femmes, et des rôles des jeunes, des populations pauvres et des populations vulnérables.]
- b) Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent [la perte d'habitats], pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant [le plus possible de] régions intactes et sauvages existantes.
- c) Conserver, restaurer [et valoriser] les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes.
- d) [D'ici à 2030, la perte et la dégradation des] écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres [sont enrayées et] au moins [50%] [des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres font l'objet d'un processus de restauration] dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes.
- e) D'ici à 2030, empêcher toute perte nette de la superficie, connectivité et intégrité des écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, en ramenant les écosystèmes dégradés à un bon état de conservation, en conservant les régions intactes et sauvages existantes, et en augmentant d'au moins [50%] les zones terrestres ou marines dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins.
- f) [Conserver et] restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent [entre autres] les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes.
- g) Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire exhaustives [et/ou d'un zonage écologique] qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes.
- h) Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie terrestre et marine [au moyen] [d'une ou plusieurs] politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes.
- i) Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie terrestre et marine dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire

exhaustives qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestre ou marins, pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes, [en réduisant les conflits liés à une utilisation pour des activités de production].

j) [D'ici à 2030,] conserver et restaurer [[50%] des] écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres [] dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire exhaustives [pour maintenir et augmenter la connectivité et l'intégrité, et l'utilisation durable des régions intactes et sauvages existantes et d'autres zones connexes à forte valeur de conservation].

k) Augmenter le pourcentage d'espaces terrestres et marins bénéficiant de politiques d'aménagement du territoire fondées sur la participation, afin de maintenir les zones existantes à forte intégrité écologique, et restaurer x% de ces zones, d'ici à 2030.

l) Améliorer l'état de conservation de la biodiversité, accroître la résilience et la connectivité des écosystèmes et renforcer les services écosystémiques d'ici à 2030;

- Les écosystèmes intacts existants sont préservés et mis à l'abri de toute dégradation ou morcellement supplémentaire;
- [XX] km² d'écosystèmes naturels dégradés et d'écosystèmes convertis ont été restaurés, ou sont en cours de restauration;
- La résilience et le potentiel de récupération des écosystèmes les plus vulnérables ont été améliorés.

PROPOSITION DE FUSION DES CIBLES 1 et 2

D'ici à 2030, au moins [50%] de la superficie terrestre et marine fait l'objet de politiques d'aménagement du territoire à l'échelle du paysage visant une gestion intégrée, en préservant les sites d'importance particulière pour la biodiversité au moyen d'aires protégées ou d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et couvrant au moins [60%] de ces sites et au moins [30%] des espaces terrestres et marins, dont au moins [10%] bénéficient de mesures de protection stricte.

PROPOSITION DE NOUVELLE CIBLE SUR LA RESTAURATION (abordée également dans les discussions sur la Cible 2)

D'ici à 2030, restaurer au moins [X pour cent] des écosystèmes dégradés, pour parvenir à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité:

a) Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres, [au moyen de] de politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent les [menaces pesant sur la biodiversité causées par] des changements d'occupation des espaces terrestres ou marins [ou d'eaux intérieures], pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes;

b) Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie terrestre et marine faisant l'objet de politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins, pour parvenir d'ici à 2030 à une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité, et en conservant les régions intactes et sauvages existantes, [tout en garantissant les droits et les modes de vie des peuples autochtones et communautés locales dans les espaces terrestres et marins];

c) Préserver, d'ici à 2025, tous les écosystèmes naturels d'eau douce, marins et terrestres existants, conserver les régions intactes et sauvages existantes, et restaurer au moins [X%] des habitats dégradés, afin de parvenir d'ici à 2030 à une augmentation de la superficie, connectivité et intégrité des habitats, au

moyen de mesures concrètes de conservation, y compris les mesures prises par les peuples autochtones et les communautés locales, et en augmentant d'au moins 50% la superficie couverte par les politiques d'aménagement du territoire exhaustives qui abordent les changements d'occupation des espaces terrestres ou marins.

PROPOSITION DE NOUVELLE CIBLE

Faire en sorte que 100% des zones sujettes à une agriculture ou une aquaculture soient gérées de manière durable, en veillant à ce qu'aucune conversion d'habitat ou déboisement n'ait lieu, en assurant une réhabilitation des sols à grande échelle, en maintenant et en renforçant la connectivité écologique, en étendant les services écosystémiques, et en augmentant la résilience face au changement climatique, au moyen d'approches agro-écologiques et de solutions fondées sur la nature; les déchets alimentaires et les résidus des cultures sont réduits de 50%; et l'empreinte écologique mondiale des régimes alimentaires est réduite de 50%, en alignant la santé humaine sur le bon état de la planète.

Cible 2 pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Les Parties ont bien accueilli cette cible de l'avant-projet du cadre et ses éléments. Certaines Parties ont relevé l'absence de certains éléments du onzième Objectif d'Aichi, tels que l'efficacité de la gestion, et indiqué qu'elle pourrait être amendée afin de refléter davantage cet objectif, mais de manière plus ambitieuse.

Certaines Parties et certains observateurs, avec l'appui de Parties, estiment que l'avant-projet n'accorde pas une attention suffisante à certains aspects importants tels que la connectivité et les réseaux d'aires protégées, et suggèrent que le libellé soit corrigé par le texte proposé.

Plusieurs Parties ont proposé l'ajout de texte ou des reformulations de la cible (voir l'annexe ci-dessous).

Une Partie, avec l'appui d'autres Parties, a proposé de restructurer les cibles 1² et 2, en déplaçant les éléments d'une cible à l'autre, et a proposé un libellé de remplacement pour chacune des cibles.

D'autres ont proposé de fusionner les deux cibles en reconnaissant leurs objectifs individuels et distincts; une d'elles a souligné l'importance d'aborder les cinq moteurs recensés dans l'évaluation mondiale de l'IPBES et de tenir compte de l'évaluation aussi fidèlement que possible.

Plusieurs Parties s'interrogent sur la justification de la couverture respective de 60 pour cent, 30 pour cent et 10 pour cent des aires d'importance particulière pour la biodiversité, des zones terrestres et marines et des zones sous stricte protection. Certaines Parties ont proposé que cette cible ne vise qu'une couverture de 30 % au moyen d'aires protégées et de mesures efficaces de conservation.

Une Partie a proposé d'ajouter à la cible un texte visant à réduire le « biopiratage » en créant des zones spéciales.

Il a été suggéré d'inclure des éléments portant sur le caractère adéquat et la viabilité des aires.

Plusieurs Parties ont proposé que la cible reconnaissse spécifiquement les peuples autochtones et les communautés locales, et une autre a souligné l'importance des aires protégés pour la diversité biologique et culturelle.

Une Partie a indiqué que la menace au niveau des espèces n'est pas mentionnée dans cette cible ni dans les cinq autres cibles portant sur les menaces, et que la question mérite d'examinée de plus près.

² Cible 1 : Conserver et restaurer les écosystèmes d'eau douce, marins et terrestres en augmentant d'au moins [50%] la superficie marine et terrestre sous aménagement spatial exhaustif en gérant le changement de l'occupation des sols et réalisant, d'ici à 2030 une augmentation nette de la superficie, connectivité et intégrité et en conservant les régions intactes et sauvages.

Plusieurs Parties ont proposé d'inclure des détails supplémentaires concernant les éléments admissibles (du onzième Objectif d'Aichi) dans le projet de cadre de suivi et les indicateurs.

Il a été souligné que tous les types d'écosystèmes sont importants et qu'il ne faut donc pas mettre l'accent sur « l'importance particulière » seulement. Certains ont proposé d'ajouter la protection de la diversité culturelle avec la protection de la diversité biologique.

Plusieurs Parties ont suggéré d'aborder séparément les aires protégées terrestres et marines et les mesures efficaces de conservation.

Certaines Parties ont de nouveau défendu l'importance de préparer un glossaire de la terminologie afin de garantir une compréhension commune des expressions telles que « stricte protection » (qui ne plaît pas à certaines Parties, qui proposent de la supprimer de la cible) et « importance particulière ». Certaines Parties ont également mentionné que les aires d'importance particulière devraient inclure les aires terrestres, marines et d'eau douce. Une suggestion a été faite d'inclure les aires gérées par les peuples autochtones et les communautés locales dans la cible.

Annexe 1. Suggestions des Parties pour la partie D (cibles d'action à l'horizon 2030), paragraphe 12 a, cible 2 de l'avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

a) [D'ici à 2030,] protéger [au moins [30 %] des aires terrestres et marines] au moyen d'aires protégées [gérées efficacement et équitablement] et autres mesures efficaces de conservation par zone, [conformément aux principes de la représentativité écologique et de la connectivité des réseaux d'aires protégées, tout en incluant] au moins [60 %] des [aires d'une importance particulière pour la biodiversité] avec au moins [10 %] [des aires terrestres et marines] sous stricte protection [, au moyen de la zonation, si cela convient.]

b) Protéger les sites d'importance particulière pour la biodiversité [et la diversité culturelle] au moyen [de réseaux d'] aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone d'ici à 2030, couvrant au moins [60 %] de ces aires et au moins [30%] des zones terrestres et marines avec au moins [10%] sous stricte protection.

c) [D'ici à 2030,] protéger[, relier et gérer efficacement] les aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone, [en association avec les peuples autochtones et les communautés locales, et autres propriétaires et gérants des eaux et des terres, couvrant] au moins [30 %] des [aires terrestres et marines, en mettant l'accent sur les aires d'importance biologique.]

d) Protéger les sites d'importance particulière pour la biodiversité au moyen d'aires protégées, d'autres mesures efficaces de conservation par zone, [et les terres et les eaux appartenant aux peuples autochtones ou gouvernées par ceux-ci] d'ici à 2030, couvrant au moins [60 %] de ces aires et au moins [30 %] des aires terrestres et marines

e) [D'ici à 2030, au moins XX % des aires terrestres et XX % des aires marines sont protégées et gérées efficacement au moyen d'aires protégées et de mesures efficaces de conservation, s'efforçant d'inclure des sites d'importance particulière et d'assurer la représentativité des écosystèmes]

f) [Protéger les aires d'importance particulière pour la biodiversité contre le biopiratage en faisant en sorte que de telles activités illégales de prédation soient réduites d'au moins 75 % d'ici à 2030]

NOUVELLE CIBLE DE RESTAURATION PROPOSÉE (également abordée dans les échanges sur la cible 1)

a) D'ici à 2030, restaurer au moins [XX %] des écosystèmes dégradés, réalisant une augmentation nette en matière de superficie, de connectivité et d'intégrité ».

b) D'ici à 2030, les écosystèmes dégradés sont recensés et restaurés, garantissant le soutien à leur intégrité écologique.

c) Protéger [la valeur des aires d'importance pour la biodiversité et autres] aires d'importance particulière pour la biodiversité au moyen d'aires protégées [gérées efficacement et équitablement] et autres mesures efficaces de conservation par zone d'ici à 2030, couvrant au moins [30 %] des [aires d'eau douce, terrestres et marines]

d) [Conserver, restaurer et documenter efficacement la valeur des aires d'importance pour la biodiversité et autres] aires d'importance particulière pour la biodiversité au moyen d'aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone d'ici à 2030, couvrant au moins [60 %] de ces aires et au moins [30 %] des aires terrestres et marines avec au moins [10 %] sous stricte protection.

Cible 3 relative au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

1. L'inclusion d'une cible spécifique et distincte sur les espèces exotiques envahissantes a été appuyée par toutes les Parties et les observateurs qui ont parlé de cette cible.

2. Certaines Parties ont appuyé la cible telle que présentement formulée. Plusieurs autres ont proposé des libellés différents (voir l'annexe ci-après).

3. Certaines Parties ont proposé que la cible reconnaise l'introduction intentionnelle et non intentionnelle et également les espèces potentiellement envahissantes, qu'elle vise à prévenir l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, et qu'elle s'applique non seulement aux sites prioritaires mais également à tous les écosystèmes. D'autres Parties ont appuyé l'idée qu'elle reconnaise les sites prioritaires, en particulier les îles, les écosystèmes marins et les zones importantes de biodiversité.

4. Certaines Parties ont proposé que la cible soit axée sur les voies d'introduction reliées à l'intervention humaine. Une autre a suggéré qu'elle mette l'accent sur les voies d'introduction à haut risque ou prioritaires. Une autre encore a proposé qu'elle soit axée sur les voies terrestres, marines et aériennes. Certaines Parties ont proposé que la cible englobe toutes les voies d'introduction.

5. Certaines Parties ont proposé que la cible devrait chercher à « gérer » toutes les voies d'introduction d'espèces exotiques envahissantes plutôt qu'à les « contrôler », car cela n'est pas réalisable. D'autres ont préféré le libellé original de « contrôle », tandis que d'autres encore estiment que le but devrait être à la fois de gérer et de contrôler.

6. Certaines Parties ont proposé l'ajout d'un objectif quantitatif portant sur la réduction du taux de nouvelles introductions.

7. Une Partie a proposé que la cible comprenne une référence spécifique aux systèmes terrestres, d'eau douce et marins, ainsi qu'aux impacts des espèces exotiques envahissantes.

8. Une proposition a préconisé que la cible comprenne le partage d'informations et la coopération entre les pays.

9. Un observateur secondé par une Partie a proposé qu'un libellé soit ajouté pour prendre en compte l'utilisation des espèces exotiques envahissantes par les peuples autochtones et les communautés locales.

10. Certaines Parties ont reconnu que des détails supplémentaires pourraient être abordés au titre du projet de cadre de surveillance et des indicateurs, par exemple en ajoutant un indicateur relatif aux îles et un indicateur relatif aux voies d'introduction marines.

11. Par ailleurs, les Parties ont proposé que les éléments suivants figurent dans une reformulation de la cible :

- Renforcement de la détection, de l'éradication et du contrôle
- Détection précoce
- Réduction des risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes
- Mesures dans tous les sites prioritaires

- Espèces exotiques envahissantes à haut risque
- Espèces exotiques envahissantes les plus nuisibles
- Points chauds d'invasion prioritaires.

Annexe 1. Suggestions des Parties pour la section D (actions ciblées pour 2030), paragraphe 12 a), cible 3 de l'avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 après la première séance de travail du groupe de contact 2

a) Contrôler [ou gérer] toutes les voies d'introduction d'espèces exotiques [et locales] envahissantes [et réduire leur taux d'introduction], réalisant d'ici à 2030 une réduction [de 50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques [et locales] envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici à 2030 dans au moins [50 %] des [points chauds d'invasion prioritaires, [toutes les] [zones importantes de biodiversité] [et dans [50 %] des îles].

b) [Gérer] toutes les voies d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 [une augmentation [de 50 %] du taux de prévention et d'éradication], et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires [y compris sur les îles].

c) Contrôler toutes les voies d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 une réduction de [50%] des [risques globaux d'impacts négatifs sur la biodiversité imputables aux] nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires] [et une réduction de [XX %] du risque de futurs impacts émanant d'espèces exotiques envahissantes].

d) Contrôler toutes les voies d'introduction [[à haut risque] reliées à l'intervention humaine] d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 une réduction de [50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires.

e) Contrôler toutes les voies d'introduction [à haut risque] d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 une réduction [de 50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires.

f) Contrôler toutes les voies d'introduction [identifiées et priorisées] d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 une réduction [de 50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires.

g) [Limiter la propagation] des espèces exotiques envahissantes, [y compris par le biais du commerce et du transport, et prévenir leur introduction par la gestion des voies d'introduction prioritaires], réalisant d'ici à 2030 une réduction [de 50 %] du taux de nouvelles introductions, [et une réduction [de 100 %] du taux d'établissement des espèces exotiques envahissantes; et d'ici à 2030 réduire les impacts des espèces exotiques envahissantes prioritaires de [50 %]].

h) [Gérer] toutes les voies d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 une réduction de [50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes [dans tous les sites prioritaires] afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici à 2030 de [XX %].

i) Contrôler les voies d'introduction [marines, terrestres et aériennes] d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 [la mise en œuvre de mécanismes de contrôle et de détection dans au moins [50 %] [des douanes], et éradiquer ou contrôler les [impacts des] espèces exotiques envahissantes dans au moins [50 %] des sites prioritaires.

j) Contrôler [ou gérer] les voies d'introduction [reliées à l'intervention humaine] d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 [la gestion, l'éradication ou le contrôle] d'espèces exotiques envahissantes [à haut risque] [prioritaires] afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici à 2030 dans [au moins [50 % des]] [tous les] sites prioritaires.

k) Contrôler toutes les voies d'introduction [intentionnelle et non intentionnelle] d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 une réduction de [50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts [sociaux, économiques et environnementaux] d'ici à 2030 dans au moins [50 %] des régions terrestres et maritimes [zones terrestres, d'eau douce et marines].

l) Contrôler toutes les voies d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, réalisant d'ici à 2030 une réduction de [50 %] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts d'ici à 2030 dans au moins [50 %] des sites prioritaires [en tenant compte des répercussions négatives potentielles des mesures de contrôle ou d'éradication sur la biodiversité et les écosystèmes].

Cible 4 du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

1. Toutes les Parties et tous les observateurs ont soutenu la proposition d'inclure une cible relative à la pollution.
2. De nombreuses parties ont souligné les possibilités ainsi offertes de renforcer les liens et les synergies avec les conventions et mécanismes relatifs au traitement des produits chimiques et des déchets, ainsi que d'intégrer davantage la question de la biodiversité dans les secteurs productifs.
3. Plusieurs Parties ont souligné que la cible devait porter sur toutes les sources de pollution. D'autres ont préconisé d'accorder une attention particulière à la question de la pollution liée à la présence de nutriments en excès, de biocides et de plastiques, tout en soulignant que la cible devrait porter sur toutes les formes de pollution et permettre de déterminer les priorités au niveau national.
4. Certaines Parties ont suggéré de traiter la question de la pollution plastique et de sa récupération en tant que composante distincte de la cible et assortie de ses propres indicateurs quantitatifs.
5. Certaines parties ont proposé d'élargir la cible pour y inclure le recyclage, la consommation et la production responsables et le concept d'économie circulaire. D'autres ont proposé d'inclure les secteurs productifs, notamment les secteurs de l'exploitation minière et du tourisme.
6. Certaines Parties ont recommandé que la cible définisse précisément les incidences sur la biodiversité, les services et fonctions écosystémiques et la santé humaine.
7. Une Partie a proposé de faire expressément référence à la pollution des milieux terrestres, d'eau douce et marins. Une autre a suggéré de faire expressément référence aux sources de pollution de l'eau, du sol et de l'air.
8. Certaines Parties ont proposé de faire expressément référence à d'autres formes spécifiques de pollution : lumière artificielle, pollution sonore/ pollution sonore sous-marine et pollution par les sédiments.
9. Un observateur, qui a reçu l'appui des Parties, a proposé d'indiquer que la priorité serait donnée aux mesures relatives à la pollution qui touche les personnes pauvres, les personnes vulnérables, les populations autochtones et les communautés locales.
10. Plusieurs Parties ont indiqué que des précisions supplémentaires pourraient être apportées au projet de cadre de suivi et d'indicateurs. Une Partie a proposé de faire spécifiquement référence aux rejets industriels et aux rejets en milieu urbain dans le cadre de suivi.

11. Une Partie a souligné l'intérêt d'élaborer un glossaire pour assurer une interprétation commune de termes tels que « biocide ».

12. Il a également été suggéré d'inclure d'autres éléments dans la cible :

- Accorder la priorité aux principaux polluants qui nuisent à la biodiversité et aux écosystèmes : azote, phosphore, déchets organiques, plomb, plastiques, pesticides ;
- Réduire la pollution à des niveaux qui ne compromettent pas les fonctions des écosystèmes et la biodiversité ou qui ne les détruisent pas (conformément à la cible d'Aichi n° 8) ;
- S'attaquer aux incidences d'activités telles que l'exploitation minière, les industries (notamment manufacturières), le tourisme, les déchets ménagers, les décharges et aux impacts sur les eaux souterraines ;
- Principe pollueur-payeur;
- Différentes cibles chiffrées pour différents types de pollution, réduction de 100 % des déchets plastiques ;
- Considérations pour le suivi :
 - Indicateurs relatifs à des sources précises (azote, phosphore, matières organiques, plastiques, pesticides, etc.) et possibilité d'ajouter des indicateurs supplémentaires en fonction du contexte national ;
 - Alignement des indicateurs et des sources dans la cible ;
 - Utilisation d'indicateurs pertinents issus d'autres processus internationaux ;
 - Indicateurs relatifs aux rejets industriels et aux déchets urbains ;

Annexe 1. Propositions concernant la section D (cibles axées sur l'action à l'échéance 2030), alinéa a) du paragraphe 12, cible 4 de l'avant-projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

- a) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources d'au moins [50 %], [en s'attaquant à leurs incidences sur la biodiversité, les services et fonctions écosystémiques et la santé humaine] ;
- b) Réduire d'ici 2030 la pollution [dans les écosystèmes terrestres et marins d'au moins [XX%] grâce à la mise en œuvre des meilleures pratiques dans les systèmes de production et de consommation des secteurs productifs] ;
- c) Réduire d'ici 2030 la pollution [de l'eau, du sol et de l'air] résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources d'au moins [50 %] ;
- d) Réduire d'ici 2030 la pollution [de toute origine, en particulier] celle résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources d'au moins [50%] ;
- e) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques, [de lumière artificielle, de bruits sous-marins, de sédiments] et provenant d'autres sources d'au moins [50 %] ;
- f) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources, en particulier des activités minières, industrielles et manufacturières, du tourisme et des déchets domestiques d'au moins [50 %] ;

- g) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques, d'azote, de phosphore, de déchets, de pesticides et provenant d'autres sources d'au moins [50 %] ;
- h) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, de produits chimiques, de déchets plastiques et provenant d'autres sources à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité et aux fonctions des écosystèmes d'au moins [50 %] ;
- i) D'ici 2030, [éliminer progressivement la production et l'utilisation de plastiques problématiques et inutiles, augmenter de [x%] le taux de récupération de tous les déchets et] réduire la pollution due à la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets et d'autres sources d'au moins [50%] ;
- j) Réduire d'ici 2030 la pollution résultant de la présence de nutriments en excès, [de l'utilisation inappropriée de] biocides, de déchets plastiques et provenant d'autres sources, [conformément aux mécanismes internationaux spécialisés existants ou futurs] d'au moins [50 %] ;
- k) [D'ici 2030, ramener la pollution provenant de toutes les sources à des niveaux qui ne nuisent pas au fonctionnement des écosystèmes et à la biodiversité, en particulier :
- En réduisant efficacement la pollution par les engrains et en cessant l'utilisation excessive de ceux-ci ;
 - En limitant les risques et les conséquences de l'utilisation des pesticides chimiques et en renforçant la lutte intégrée et biologique contre les ravageurs ;
 - En augmentant la part des surfaces agricoles exploitées sans pesticides ;
 - En empêchant le déversement de polluants plastiques dans les écosystèmes terrestres et aquatiques ;
 - En réduisant la pollution sonore et lumineuse à des niveaux permettant de préserver la biodiversité].
- l) [D'ici 2030, [réduire de x%] [réduire considérablement] les niveaux des principaux polluants présents dans l'environnement qui nuisent aux fonctions des écosystèmes et à la biodiversité];
- m) [D'ici 2030, les Parties auront évalué la pollution touchant la biodiversité et les écosystèmes et auront élaboré et appliqueront des stratégies visant à réduire les polluants d'au moins [50 %]];
- n) [Réduire d'ici 2030 la pollution provenant de la présence de nutriments en excès, de biocides, de déchets plastiques et provenant de toutes les autres sources d'au moins [50 %], en s'attaquant en priorité aux polluants qui touchent les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les populations autochtones et les communautés locales.]
-